



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/781
8 janvier 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS-
FRANCAIS-
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 9 de l'ordre du jour provisoire

DROIT D'ASILE

Observations des gouvernements

1. A sa treizième session, la Commission des droits de l'homme a décidé de communiquer le texte d'un projet de déclaration sur le droit d'asile déposé par la France (E/CN.4/L.454/Rev.1), les amendements (E/CN.4/L.459) à ce projet, les mémoires du Secrétaire général (E/CN.4/713 et 738) et les comptes rendus des débats de la Commission sur cette question (E/CN.4/SR.560 et 572 à 575) aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, ainsi qu'au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en leur demandant de faire connaître, avant le 31 décembre 1957, leurs observations en la matière. Elle a également décidé d'examiner à nouveau cette question à sa quatorzième session.
2. A sa vingt-quatrième session, le Conseil économique et social a décidé que les observations des gouvernements et celles du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pourraient être communiquées au Secrétaire général jusqu'au 31 décembre 1958, afin que la Commission les examinât à sa quinzième session, en 1959.
3. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après les réponses qu'il a reçues des gouvernements en exécution de la décision du Conseil. Les dix-sept pays suivants ont répondu à la demande qui leur était faite de présenter des observations : Autriche, Belgique, Cambodge, Ceylan, Espagne, Haïti, Honduras, Japon, Laos, Maroc, Népal, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie.
4. Les Gouvernements cambodgien, laotien et népalais déclarent qu'ils n'ont pas d'observations à formuler.

59-00444

(11 p.)

/...

1. AUTRICHE

(Note du 23 décembre 1958)

"... le Gouvernement autrichien est en faveur du projet de déclaration français sur le droit d'asile et préférerait que l'amendement israélien à ce projet ne soit pas maintenu.

"En outre, le Gouvernement autrichien propose de modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 4 du projet français : 1) Remplacer le mot "notamment", par les mots "y compris"; 2) Remplacer les mots "d'un certain nombre" par les mots "d'un nombre suffisant".

2. BELGIQUE

(Note du 26 mars 1958)

"Je^{1/}crois utile de préciser tout d'abord que la doctrine et la jurisprudence belges considèrent que le droit d'asile n'est pas un droit de l'individu mais qu'il ne constitue qu'une simple faculté de droit international reconnue à tout Etat de refuser à un autre l'extradition d'un individu. Il résulte de cette conception qu'un étranger ne pourrait solliciter le bénéfice de l'asile que si son pays d'origine ou un autre pays réclamait son extradition.

"Il n'en reste pas moins que la Belgique se considère liée en la matière par des principes élémentaires d'humanité et par ses traditions séculaires d'hospitalité. Ceux-ci l'ont toujours guidée, que ce soit dans l'adoption de la réglementation concernant les étrangers, dans la participation à des actions internationales d'assistance aux réfugiés ou encore dans la mise en oeuvre de nombreuses conventions internationales visant à améliorer le sort d'étrangers privés de la protection de leurs autorités nationales.

"La législation belge ne permet pas l'extradition des délinquants politiques. De plus, ses dispositions relatives à l'admission et l'expulsion des réfugiés s'inspirent des divers instruments internationaux concernant ces personnes, et en particulier de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 (document A/45), de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la Convention relative au statut des réfugiés, signés à Genève, le 28 juillet 1951. Ainsi que vous le savez, la Belgique a ratifié cette dernière Convention en date du 22 juillet 1953, et pris les mesures administratives nécessaires pour en assurer l'exécution; elle a notamment confié au délégué du Haut Commissaire le soin de décider de la qualité de réfugié des personnes invoquant le bénéfice de la Convention afin d'assurer à celles-ci une garantie d'impartialité absolue.

^{1/} La note est signée par le Ministre des affaires étrangères.

"D'autre part, la Belgique a signé la Convention relative au statut des apatrides signée à New-York, le 28 septembre 1954, dont le texte est actuellement soumis à l'approbation du Parlement. Elle a également signé l'arrangement conclu à La Haye le 23 novembre dernier relatif aux marins réfugiés ainsi que la Convention internationale sur les passagers clandestins, signée à Bruxelles, le 10 octobre 1957, qui, tous deux, contiennent des dispositions sur l'asile des réfugiés.

"Enfin, je crois inutile de souligner que plus de 65.000 réfugiés et proscrits politiques sont actuellement établis dans le Royaume où ils jouissent du statut que leur accordent les lois belges et la Convention du 28 juillet 1951, ainsi que de la protection effective du Haut Commissaire des Nations Unies.

"C'est dire que le Gouvernement belge ne peut que souscrire à toute initiative tendant à recommander aux Etats d'accorder généreusement l'asile aux réfugiés, ainsi qu'à mettre l'accent sur le caractère international que revêt le problème et la responsabilité qui en découle pour les Nations Unies. Il donne donc son plein appui à la déclaration présentée dans ce but par la délégation française à la treizième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'aux amendements suggérés par la délégation d'Israël."

3. CEYLAN

(Note du 17 septembre 1958)

"Ceylan ne voit pas d'objection à l'adoption du projet de déclaration sur le droit d'asile."

4. ESPAGNE

(Note du 8 novembre 1957)

Rapport du Service consultatif pour les questions de droit international Ministère des affaires étrangères

"En faisant connaître ses vues sur le projet en question, le Service ne se croit pas qualifié pour émettre un avis sur la portée ou les limitations du projet consacré uniquement à ce qu'on appelle "l'asile territorial", c'est-à-dire l'asile que les Etats accordent sur leur territoire, lorsqu'ils autorisent l'entrée de certains ressortissants étrangers, avec la restriction qui en découle pour le droit souverain de l'Etat de refuser l'entrée à ces personnes ou de les expulser. Il est évidemment notoire que l'"asile", du point de vue international, peut être accordé par un Etat "en dehors de son territoire", et l'on se trouve alors en présence de ce que l'on appelle l'asile "diplomatique", forme internationale de l'ancien "droit d'asile religieux" qui peut maintenant être accordé non seulement dans les hôtels des missions diplomatiques, mais également dans les consulats, les bâtiments de guerre, les navires d'Etat affectés à des services publics, les aéronefs militaires et les lieux relevant d'un organe d'un Etat étranger admis à exercer autorité sur le

/...

territoire de l'Etat qui accorde l'asile; en un mot, tout lieu inviolable où l'asilé ne peut être l'objet d'aucune mesure de coercition.

"Le projet que nous avons examiné n'aborde même pas ce dernier aspect de la question et ne prévoit pas non plus le cas du "refuge" qui suppose une certaine stabilité, il se limite, comme nous l'avons indiqué, à la nouvelle forme de l'"asile" que l'Etat peut, ou plutôt doit, accorder temporairement sur son territoire. A cet égard, l'article premier pose en principe général que la responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté internationale; autrement dit il ne s'agit pas d'une question dépendant du libre arbitre ou relevant de la compétence de l'Etat, mais d'une question qui relève d'une organisation internationale c'est-à-dire, actuellement, de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident qu'il s'agit uniquement d'une affirmation de principe et qu'une interprétation stricte fondée sur des critères purement positivistes pourrait amener à dire que cette affirmation manque de valeur pratique; néanmoins elle doit être favorablement accueillie par ceux qui estiment que de telles déclarations ont une valeur en elles-mêmes et, en ce sens, il y a lieu de l'approuver dans la mesure où elle pose la question comme il convient en la soustrayant à la compétence exclusive de l'Etat.

"Cette affirmation exige que le projet établisse le droit de l'individu de demander asile et l'obligation de tous les Etats d'accorder asile. On ne peut pas dire que le projet n'envisage pas ces deux aspects de la question, mais le droit de demander asile est subordonné à une violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2) et l'obligation de l'Etat d'accorder asile est énoncée de façon purement négative dans la disposition aux termes de laquelle un Etat n'encourt aucune responsabilité internationale en accordant asile (article 3) et c'est seulement l'article 5 qui, sans toutefois imposer de façon positive et précise le devoir d'accorder asile, oblige les Etats à ne pas refuser d'admettre une personne à la frontière ou à ne pas l'expulser lorsqu'une telle mesure aurait pour résultat de l'obliger à retourner sur un territoire, où sa vie, son intégrité physique ou sa liberté seraient menacées.

"La position de l'Espagne en ce qui concerne le droit d'asile en général (c'est-à-dire l'asile "territorial" et ce qu'on appelle l'asile "diplomatique") a été définie clairement et uniformément dans toutes les réunions internationales ou devant tous les organismes où la question a été discutée. Le problème a été posé de façon très nette dans les déclarations que le professeur Yanguas et le professeur Trias de Bes ont faites lors des sessions de l'Institut de droit international, à Luxembourg (1937) lorsque la portée et les fondements juridiques du droit d'asile ont été définis, à Bruxelles (1948) où la question a été examinée et à Bath (1950) où elle a été résolue. On peut en dire autant en ce qui concerne l'exposé que le professeur Barcia Trelles a présenté lors du premier Congrès hispano-luso-américain de droit international (octobre 1951), en collaboration avec les autres membres espagnols de la Commission, les professeurs Miaja, Sela et Herrero, bien que l'exposé dont il s'agit n'ait porté que sur ce que l'on appelle "l'asile diplomatique". Toute mesure visant à énoncer clairement l'obligation qu'ont les Etats d'accorder "asile" sur leur territoire doit donc être appuyée et défendue comme la manifestation d'un principe profondément enraciné dans notre conscience nationale.

"Pour en revenir au projet considéré, bien que nous l'approuvions en principe, nous estimons que les termes employés dans la version définitive devraient être plus catégoriques afin qu'il soit clairement établi que tous les Etats ont l'obligation d'accorder "asile" à toute personne se trouvant dans la situation prévue à l'article 2. A cette fin, l'article 5 pourrait être déplacé et devenir l'article 3, son texte étant modifié comme suit : "Aucun Etat ne pourra refouler ou refuser d'admettre à la frontière des personnes qui, conformément aux dispositions des articles précédents, sont fondées à chercher asile et, si ces personnes ont franchi sa frontière, il ne pourra en aucun cas les expulser de son territoire et les obliger à retourner dans le pays où leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées."

"Le simple énoncé de cette obligation sous la forme proposée ci-dessus rendrait inutile l'article 3 actuel lequel pourrait en tout état de cause, et à plus juste titre, être l'article 4; mais il devrait être incorporé au deuxième paragraphe de l'article 2 de la résolution adoptée par l'Institut de droit international à sa session de Bath, ce qui donnerait le texte suivant : "En accordant asile conformément aux articles précédents, un Etat n'encourt aucune responsabilité internationale; cette responsabilité ne peut être engagée à cause des agissements de l'asilé que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre individu vivant sur le territoire de l'Etat. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser l'asilé, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de recevoir l'asilé." A notre avis, l'alinéa a) de l'article 4, qui deviendrait l'article 5, devrait se lire comme suit : "Les Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examineront et arrêteront les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2."

"Le deuxième alinéa de l'article 5 dont le premier alinéa deviendrait l'article 3 du projet, devrait être supprimé, l'Etat d'accueil ne pouvant être autorisé à refuser arbitrairement le droit d'asilé ou à l'interpréter seul, lorsque la vie, l'intégrité physique ou la liberté de la personne sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si l'asilé est considéré comme un danger pour la sécurité du pays d'accueil ou constitue une menace pour la communauté dudit pays, l'Etat prendra des mesures identiques à celles qu'il prendrait à l'égard de ses propres ressortissants dans une situation analogue; mais il ne saurait subordonner à de telles considérations l'existence de l'obligation internationale, d'accorder asile à toute personne à qui ont été refusés, en territoire étranger, ces droits de l'homme qui sont la base ou le fondement de l'existence du droit d'asile.

"Par souci de clarté et afin de simplifier les choses, nous joignons au présent rapport le texte du projet en y apportant les changements que nous avons suggérés; les modifications que nous proposons sont soulignées.

PROJET REVISE ACCOMPAGNANT LES OBSERVATIONS PRESENTEES PAR L'ESPAGNE

"1. La responsabilité d'assurer asile aux personnes qui le demandent incombe à la communauté internationale représentée par les Nations Unies.

"2. Est considérée comme fondée à chercher asile toute personne dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté sont menacées, en violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

"3. Aucun Etat ne pourra refouler ou refuser d'admettre à la frontière des personnes qui, conformément aux dispositions des articles précédents, sont fondées à chercher asile et, si ces personnes ont franchi sa frontière, il ne pourra en aucun cas les expulser de son territoire et les obliger à retourner dans le pays où leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté seraient menacées.

"4. En accordant asile conformément aux articles précédents, un Etat n'encourt aucune responsabilité internationale; cette responsabilité ne peut être engagée à cause des agissements de l'asilé que dans les mêmes conditions où elle le serait à cause des agissements de tout autre individu vivant sur le territoire de l'Etat. Cette règle s'applique soit que, le cas échéant, l'Etat soit en mesure d'expulser l'asilé, soit que l'expulsion soit rendue impossible du fait que les autres Etats refusent de recevoir l'asilé.

"5. a) Les Nations Unies, agissant dans un esprit de solidarité internationale, examineront et arrêteront les moyens les plus efficaces de fournir aide et assistance aux personnes visées à l'article 2.

b) Afin d'alléger le fardeau assumé par les pays de premier asile, les autres Etats examineront, dans le même esprit de solidarité, les mesures appropriées, notamment l'accueil sur leur territoire d'un certain nombre de personnes ayant reçu le premier asile dans un autre Etat."

5. HAITI

(Note du 11 novembre 1957)

"Ce document n'appelle aucune objection de la part du Gouvernement haïtien, qui lui accorde un agrément de principe.

"Si par la suite, il est jugé opportun de produire certaines suggestions ou observations à ce sujet, le Secrétaire d'Etat ne manquera pas d'en aviser le Secrétaire général à brève échéance."

6. HONDURAS

(Note du 2 septembre 1957)

"... Afin d'épargner de nombreuses difficultés tant aux ambassades qu'aux ministères des affaires étrangères eux-mêmes, le Gouvernement hondurègne estime qu'il est souhaitable de réglementer de façon aussi précise que possible le droit d'asile, et notamment de prévoir une clause disposant que, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'agent diplomatique intéressé aura fait savoir qu'il a accordé asile à un citoyen ayant demandé à bénéficier de ce droit, le sauf-conduit nécessaire devra, selon le cas, être délivré ou refusé; c'est pourquoi, conformément à ce critère, le Gouvernement hondurègne n'a pas approuvé la Convention sur l'asile diplomatique, que les gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains ont signée à la dixième Conférence interaméricaine tenue à Caracas; en effet, l'article II de cette Convention, qui est ainsi conçu, supprime complètement le droit d'asile :

"Article II. Tout Etat a le droit d'accorder asile; toutefois, il n'est pas tenu de l'accorder, ni d'indiquer pourquoi il le refuse."

7. JAPON

(Note du 29 novembre 1957)

"... le Gouvernement japonais est en faveur de l'adoption du texte du projet de déclaration sur le droit d'asile (E/CN.4/L.454/Rev.1), à condition qu'à l'article 5, les mots "nul ne sera soumis" puissent être remplacés par les mots "aucune personne fondée à chercher asile ne sera soumise", comme le Gouvernement israélien l'a proposé au paragraphe 3 de ses amendements (E/CN.4/L.459)."

8. MAROC

(Note du 25 décembre 1958)

"... le Gouvernement de Sa Majesté le Roi donne son approbation de principe au projet de déclaration concernant le droit d'asile.

"Le Gouvernement marocain tient toutefois à faire remarquer que la rédaction de l'article 2 du projet lui paraît imprécise et incomplète. Il souhaite en effet que cet article indique clairement l'autorité qui aura qualité pour constater la violation des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que la procédure à suivre pour établir cette violation.

"L'absence de précision à cet égard semble devoir rendre particulièrement difficile la solution des conflits qui pourraient s'élever au sujet de personnes s'estimant fondées à invoquer le droit d'asile, lorsque les Etats prétendraient appliquer leur droit légitime de rendre la justice."

9. PAKISTAN

(Note du 29 juillet 1958)

"Le Gouvernement pakistanais approuve en général le texte modifié du projet de déclaration sur le droit d'asile. Il estime toutefois que l'article 5 de ce projet impose aux Etats l'obligation d'accueillir une personne cherchant asile dont la vie, l'intégrité physique ou la liberté pourraient être considérées comme menacées du fait qu'elle serait refoulée ou qu'on refuserait de l'admettre à la frontière, même si les Etats qui sont requis de lui accorder asile ne la considèrent pas comme fondée à chercher asile aux termes de l'article 2 du projet de déclaration. En conséquence, le Gouvernement pakistanais propose d'ajouter le texte suivant à la fin du deuxième alinéa de l'article 5 du projet : 'L'application de ce principe ne s'impose pas non plus pour les personnes qui ne sont pas considérées comme fondées à chercher asile'."

10. PEROU

(Note du 4 juillet 1957)

"Le Gouvernement péruvien ne saurait avoir d'objection à l'adoption par les Nations Unies d'une déclaration énonçant les principes du droit d'asile territorial. Dans le cadre du système juridique interaméricain, le Pérou a signé et ratifié des traités et conventions qui reconnaissent et réglementent ce droit. Le Pérou, quant à lui, applique et observe les dispositions de ces traités et conventions. Il croit précisément que l'on peut y trouver des règles et des normes pour la reconnaissance générale de ce principe humanitaire.

"En ce qui concerne le projet présenté, le Gouvernement péruvien estime devoir formuler les observations générales ci-après sur le paragraphe 1 et sur l'alinéa a) du paragraphe 4.

"Le paragraphe 1 paraît conférer à l'Organisation des Nations Unies une compétence excluant celle des Etats Membres, ce qui ne semble pas souhaitable. L'alinéa a) du paragraphe 4 pourrait avoir pour effet d'imposer aux Etats Membres l'obligation de recevoir des personnes cherchant asile, ce qui devrait toujours être laissé à leur discrétion."

11. POLOGNE

(Note du 14 janvier 1958)

"... Ainsi que la délégation polonaise l'a fait valoir à la treizième session de la Commission des droits de l'homme, le Gouvernement polonais estime que la communication aux gouvernements du projet de déclaration sur le droit d'asile est prématurée.

"A son avis, une question aussi importante que celle du droit d'asile devrait d'abord faire l'objet d'un examen attentif et approfondi à la Commission des droits de l'homme. Etant donné ses incidences juridiques, il serait également souhaitable qu'elle soit examinée par la Commission du droit international.

"Tant que le projet de déclaration n'aura pas fait l'objet de cet examen approfondi, le Gouvernement polonais estime ne pas pouvoir présenter d'observations."

12. ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(Note du 18 novembre 1958)

"1. Le droit d'asile est traditionnellement le droit d'un Etat d'accorder asile à un individu. Ce droit est reconnu en droit international, et le droit international reconnaît également que l'exercice de ce droit par un Etat ne peut être contesté par un autre Etat et qu'aucun Etat n'est fondé à faire obstacle à la protection assurée par l'Etat qui accorde asile.

"2. L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a, devant la persécution, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile si celui-ci est accordé, mais il ne reconnaît à l'individu aucun droit à recevoir asile.

"3. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, il ne servirait à rien de chercher à préciser les conditions dans lesquelles l'asile peut être accordé ou les catégories de personnes qui peuvent en bénéficier, non seulement parce que l'individu n'a aucun droit reconnu à recevoir asile, mais également parce qu'il est peu probable qu'une entente internationale se fasse sur les conditions ou les catégories en question.

"4. En conséquence, si les gouvernements consultés par le Secrétaire général s'accordaient à penser qu'une déclaration sur le droit d'asile serait utile, cette déclaration devrait, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, se limiter à des recommandations qui, tout en laissant aux Etats le soin de décider en dernier ressort s'ils accorderont ou non asile, permettrait d'assurer, dans les Etats ayant accepté les recommandations, un traitement aussi généreux que possible aux personnes qui fuient réellement la persécution.

"5. Bien que, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, il soit inutile de vouloir élaborer et faire accepter par tous les Etats un véritable code de la pratique dans ce domaine, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention de 1954 relative au statut des apatrides contiennent certains principes qui, s'ils étaient plus généralement appliqués, contribueraient dans une large mesure à assurer un traitement généreux aux personnes qui cherchent asile devant la persécution.

"6. De l'avis du Gouvernement de Sa Majesté, les principes qui devraient figurer dans une telle déclaration sont les suivants :

1. Reconnaissance du fait que c'est aux Etats seuls qu'il appartient de décider s'ils accorderont asile et qu'une fois que l'asile a été accordé, il ne peut être aucunement contesté par d'autres Etats ou autorités.

/...

2. Le principe, fondé sur celui qui est énoncé à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, suivant lequel un individu auquel un Etat a accordé asile ne doit pas être renvoyé dans un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ce principe admettrait, comme l'article 33 de la Convention susmentionnée, une exception visant le cas où l'Etat aurait des raisons sérieuses de considérer l'individu en question comme un danger pour sa sécurité le cas où ledit individu constituerait une menace pour la collectivité du fait qu'il aurait été reconnu coupable d'un crime ou délit particulièrement grave.
3. Le principe, fondé également sur l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et admettant la même exception que celle qui est mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, selon lequel une personne cherchant asile ne doit pas être renvoyée dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées pour l'un quelconque des motifs susmentionnés; ceci ne devrait toutefois pas faire obstacle à ce que ladite personne se rende ou soit conduite dans un autre pays, s'il ne lui est pas accordé asile.
4. Reconnaissance du fait qu'un pays ne peut appliquer le principe 3 que dans les limites de ce qu'il considère comme sa capacité d'absorption maximum, tant économique que sociale, et que le sort des personnes qui, pour cette raison, ne peuvent être admises ou autorisées à séjourner dans un Etat, doit être réglé par la communauté internationale.

"7. Si les gouvernements consultés par le Secrétaire général s'accordaient à juger souhaitable l'élaboration d'une déclaration sur le droit d'asile, le Gouvernement de Sa Majesté serait disposé à participer à la mise au point d'une déclaration sur la base des principes susmentionnés.

"8. Quant au projet de déclaration qui était joint à la lettre du Secrétaire général, il ressort de ce qui précède que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait l'accepter sous sa forme actuelle. L'article 1, notamment, est inacceptable : il constitue une dérogation fâcheuse au principe que c'est à l'Etat lui-même qu'il appartient de décider s'il exercera le droit d'accorder asile. L'article 2 est plus restrictif que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et il est inutile, dans une nouvelle déclaration, de préciser qui peut chercher asile. Le sens de la première partie de l'article 3 n'apparaît pas clairement, mais la deuxième phrase est utile. En ce qui concerne l'article 4, l'idée qu'il peut être nécessaire de prendre des mesures sur le plan international lorsque le pays de premier asile risque d'assumer un fardeau excessif est importante et devrait figurer dans toute nouvelle déclaration, mais les dispositions proposées sont beaucoup trop détaillées; une déclaration devrait simplement poser le principe qu'en de telles circonstances, la communauté internationale est collectivement tenue de rechercher des solutions appropriées, et on ne devrait pas, au stade actuel, essayer de préciser comment la communauté internationale s'acquittera de cette responsabilité. L'article 5 a déjà été examiné plus haut.

"9. Le Gouvernement de Sa Majesté serait opposé à toute tentative d'élaborer une convention en la matière étant donné les difficultés évidentes que l'on rencontrerait pour se mettre d'accord sur les termes d'un tel instrument et sur les obligations qui en découleraient. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement de Sa Majesté espère que la déclaration, s'il en est élaboré une, restera dans des limites analogues à celles qui ont été indiquées au paragraphe 6 ci-dessus, ce qui rendrait cet instrument généralement acceptable, aidant ainsi à atteindre l'objectif visé qui est d'assurer à ceux qui cherchent asile devant la persécution un traitement aussi généreux que possible."

13. SUEDE

(Note du 11 novembre 1958)

"Le principe fondamental selon lequel toute personne a, devant la persécution, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays, est reconnu depuis longtemps en droit international et est consacré par l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Des conventions internationales ont également été conclues en vue de sauvegarder les intérêts des réfugiés et un organe des Nations Unies est chargé de favoriser, sur le plan international, la protection des réfugiés.

"Le Gouvernement suédois, qui a pris diverses mesures d'ordre législatif, économique et social et a adhéré à des conventions en vue de protéger et d'aider les réfugiés, accueillerait favorablement toute décision de nature à compléter le présent système de coopération internationale destiné à assurer asile aux réfugiés.

"Etant donné cependant que la déclaration envisagée ne garantit pas l'application des principes déjà admis, on peut douter de la valeur pratique que présenterait l'adoption d'une nouvelle déclaration qui ne serait pas obligatoire à l'égard des Etats. Le Gouvernement suédois ne serait donc pas en faveur de la formulation d'une déclaration qui, comme le texte proposé, ne représenterait pas une amélioration suffisante de l'état de choses actuel."

14. TCHECOSLOVAQUIE

(Note du 7 janvier 1958)

"Lorsqu'elle accorde asile, la Tchécoslovaquie se conforme au principe généralement reconnu du droit international selon lequel l'octroi de l'asile relève de la compétence exclusive de chaque Etat et est uniquement régi par sa législation interne. En ce sens, la Tchécoslovaquie accorde elle aussi asile dans la pratique. La Tchécoslovaquie est donc d'avis que l'adoption de la déclaration amènerait une violation de la souveraineté des Etats et une ingérence dans leurs affaires intérieures, et qu'elle serait incompatible avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, la Tchécoslovaquie ne peut pas considérer comme souhaitable une adoption éventuelle de la déclaration sur le droit d'asile."